Extrait de l'ouvrage
Elections américaines - un bilan
Panorama interne et enjeux internationaux
Ss la dir. de Julian Fernandez © éditions A.Pedone EAN 978-2-233-00669-1

LA COUR SUPRÊME ET LES DROITS DE L'HOMME À L'AUNE DU DROIT INTERNATIONAL

Vivian Grosswald Curran

Que pouvons-nous dire des enjeux des élections présidentielles récentes pour le droit international et les droits de l'homme ? Dans le sillon du Professeur Serfaty[1], il ne nous semble pas que les enjeux soient aussi dramatiques que l'on pourrait le croire. Le gouvernement Obama n'a pas toujours pris des positions cohérentes en ce qui concerne les droits de l'homme. Sa politique dans son premier mandat aura été fréquemment marquée ou bien par des contradictions ou bien par l'impression d'avoir été dépassée par les événements. Un exemple anecdotique en apparence révèle finalement les hésitations et la prudence du Président sortant en matière de protection et de promotion du droit international des droits de l'homme. Il s'agit de la position du gouvernement quant à l'application de l'*Alien Tort Statute* (« ATS »).

Lorsqu'on pense aux élections présidentielles américaines, les décisions récentes de la Cour suprême qui viennent à l'esprit sont bien évidemment l'affaire *Bush c/ Gore*[2] et *Citizens United c/ Federal Election Commission*[3]. La première représente, surtout selon la perspective européenne, l'apogée de la judiciarisation de la société américaine, alors que la deuxième concerne un principe consacré également par la loi française, à savoir le fait que les personnes morales et physiques sont susceptibles d'être envisagées de la même manière par la loi. Il s'agissait dans l'affaire *Citizens United* du droit des sociétés et des syndicats de faire des contributions financières

[1] Dans le présent ouvrage.
[2] 531 U.S.98 (2000).
[3] 558 U.S. 310 (2010).

Extrait de l'ouvrage
Elections américaines - un bilan
Panorama interne et enjeux internationaux
Ss la dir. de Julian Fernandez © éditions A.Pedone EAN 978-2-233-00669-1

indirectes aux campagnes électorales au titre de leur statut juridique d'individus. Or, en 2010, la même année où la Cour suprême avait décidé cette affaire, une cour fédérale du deuxième circuit, frappée d'appel dans une action provenant d'un tribunal de New York, décida dans l'*affaire Kiobel c/ Royal Dutch Petroleum Co*[4] que la personne morale serait dorénavant à l'abri d'une loi très particulière intitulée l'*Alien Tort Statute*[5]. La motivation de la cour d'appel fut précisément le contraire de celle posée par la Cour suprême dans *Citizens United* i.e. d'après la cour d'appel dans l'affaire *Kiobel*, les personnes morales et physiques ne sauraient être jugées à l'aune des mêmes standards juridiques.

L'ATS est une loi qui peut intéresser les comparatistes dans la mesure où elle prévoit l'exercice de la compétence universelle en cas de violation du droit international coutumier, le « droit des gens »[6] – *« The district courts shall have original jurisdiction of any civil action by an alien for a tort only, committed in violation of the law of nations or a treaty of the United States » («Les tribunaux fédéraux de première instance auront la compétence originelle en toute affaire de faute [« tort »] intentée par un non-ressortissant, s'agissant uniquement d'une infraction au droit des gens ou à une convention des Etats-Unis »)*[7]. La loi elle-même ne se constitue donc que de peu de mots, surtout par rapport à la longueur moyenne des lois américaines. Dans la mesure où elle n'a quasiment jamais été interprétée pendant ses deux premiers siècles, elle s'avère aussi être d'une grande ambiguïté pour le juge moderne. Dans son interprétation depuis 1980 et *l'affaire Filartiga c/ Pena Irala*[8], elle renverrait substantiellement aux violations les plus graves des droits de l'homme – ceux qui ont acquis une qualité de *jus cogens*[9]. La particularité de la loi ATS est qu'elle organise seulement un régime de compétence

[4] 621 F.3d 111 (2d Cir. 2010).
[5] 28 U.S.C. § 1350.
[6] Voy. *infra.*
[7] Voy. *supra.*
[8] 630 F.2d 876 (2d Cir. 1980).
[9] Il est à noter que les tribunaux qui interprètent l'ATS ne font souvent pas de distinction entre le droit international coutumier et le droit international.

www.pedone.info